

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 290 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25000.00 €

CODE ET INTITULÉ : OCCIOI440 Occitanie/2022/OI31/P1/OSH/EXTERNE - Insertion par l'activité économique

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/06/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion sociales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départemental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique de cohésion européenne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spécifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche globale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgétaire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil départemental apparaît comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ménages en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme départemental de l'insertion et Pacte territorial d'insertion, et assure notamment le financement et les parcours des bénéficiaires du RSA.

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), jouent un rôle de premier plan pour l'inclusion et l'insertion et des publics éloignés de l'emploi.

Le soutien du CD31 aux SIAE, complémentaire de celui de l'Etat (DDETS), est extrêmement volontariste : soutien financier à ces opérations au titre de ses compétences en direction des allocataires du RSA en versant une aide forfaitaire (88% du RSA Socle) pour l'embauche de bénéficiaires du RSA en CDDI, plus une aide à l'encadrement technique professionnel des salariés (200€/salarié).

En 2021, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a ainsi soutenu au titre de l'aide aux postes et de l'encadrement technique **47** Ateliers Chantiers d'Insertions pour **247** postes destinés à des allocataires du RSA en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Par ailleurs, le CD31 soutient activement les têtes de réseau de l'IAE.

La gestion de l'enveloppe de FSE+ liée à l'IAE par le Conseil départemental en tant qu'organisme intermédiaire permet d'accélérer la dynamique portée conjointement par la DDETS et le CD31 pour accompagner la montée en charge du secteur et la levée des freins constatés (couverture du territoire, difficultés de recrutement chez les publics les plus éloignés notamment).

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions soutenant le développement de l'insertion par l'activité économique dont notamment les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne(UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces

domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

Le soutien aux structures d'insertion par l'activité économique vise à la fois des objectifs identifiés au plan national dans le cadre du Pacte Ambition IAE, et des objectifs propres au territoire haut-garonnais:

- Pour lever les tensions de recrutement que subissent les SIAE, élargissement des prescripteurs, et accès des publics très éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires du RSA en parcours social ou socio professionnel
- Diversification des secteurs d'activité de l'IAE
- Maillage territorial
- Caractère innovant des projets

• Objectifs

Les actions doivent permettre de repérer, développer les compétences et les savoirs de la personne accompagnée grâce à un encadrement technique. Elles proposent parallèlement un accompagnement socio-professionnel des participants afin de lever les freins de leur retour à l'emploi (mobilité, logement, santé...).

Les actions concernées par cet appel à projet devront répondre à plusieurs objectifs :

- Augmenter le nombre de bénéficiaires de contrat d'insertion par l'activité économique, en particulier les bénéficiaires du RSA,
- Lever l'ensemble des freins à l'insertion professionnelle,
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé pour assurer l'accès et le maintien dans l'emploi de ces publics.

Une attention sera portée à la prise en compte des bénéficiaires du RSA dans le projet proposé.

• Actions visées

Le présent appel à projet doit permettre de soutenir l'encadrement et l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi de manière à les réinsérer durablement sur le marché du travail via l'activité économique, **dans le cadre d'activités ne générant pas de recettes.**

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les associations agréées Ateliers Chantiers d'Insertion, les sociétés coopératives d'intérêt collectif et Associations Intermédiaires dont les capacités d'accueil permettent d'assurer un accompagnement de qualité aux personnes qui leur seront adressées par les référents du service public de l'emploi et du social.

De façon générale, sont éligibles les structures de l'insertion par l'activité économique pouvant répondre aux différents critères de sélection et pouvant respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations

actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

- **Public cible**

Les publics attendus sont les salariés en insertion.

Une attention particulière sera portée au projet dont les efforts pour aller vers les publics RSA sont manifestes.

Les participants devront bénéficier d'un agrément IAE pôle emploi ou du PASS IAE. Les justificatifs d'éligibilité seront demandés lors du contrôle de service fait afin de vérifier l'éligibilité des participants.

De plus, les participants devront également être domiciliés dans le département de la Haute-Garonne.

Il convient de rappeler que dans le cadre d'un parcours en SIAE, ces critères s'apprécient à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Conformément aux consignes édictées par la DGEFP:

Deux profils de personnel peuvent être valorisés en dépenses de personnel sur les opérations en périmètre restreint : **les accompagnateurs socio-professionnels et les encadrants techniques. Ces personnels peuvent être valorisés à 100%.**

Les encadrants techniques sont à prendre en compte entièrement dans l'assiette des dépenses de personnel dès lors que la mission des structures prévue par le Code du travail est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Ces dépenses d'encadrement ne sont pas considérées comme génératrices de recettes.

La fraction de l'aide au poste allouée au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique (dont le montant est mis à jour annuellement par arrêté du ministre du travail) et d'autres cofinancements éventuels fléchés sur ces dépenses doivent être prises en compte au titre des ressources.

En revanche, les assistants techniques (section 2, article 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, à distinguer des encadrants techniques) ne peuvent pas être valorisés à temps complet dans le cadre d'une opération en périmètre restreint.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription **d'un contrat d'engagement républicain** pour solliciter une subvention publique. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + complétant les pièces jointes à la demande de financement.

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Conflits d'intérêts :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêts chez l'opérateur en demandant la liste nominative des membres des organes décisionnels ou des salariés dirigeants les structures candidates à un concours financier du FSE+.

Recommandations :

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail (disponible sur demande auprès du point de contact mentionné dans la rubrique « Autre » du bloc « Cadre d'intervention » de l'appel à projets), pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

Résultats attendus

Devront être mis en place des outils de suivi de l'action par le porteur de projet, qui seront validés par le Conseil départemental. Ces indicateurs de performance devront être transmis à la cellule FSE du département de la Haute-Garonne de manière mensuelle.

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des indicateurs d'évaluation :

- Nombre de BRSA intégrés dans le programme d'insertion par l'activité économique
- Nombre de compte-rendu d'entretien réalisés par les conseillers insertion
- Pourcentage de sortie positive du dispositif
- Durée moyenne d'accompagnement
- Situation des bénéficiaires à l'entrée et à la sortie du dispositif

- Mobilisation de l'offre de formation via les OPCA et l'offre de formation de la Région.

Le bilan d'activité annuel complet et précis devra être transmis à la cellule FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour

la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions

constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées

afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021- 2027, le Comité national de suivi de ce programme, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, autorité de gestion de ce programme, et la convention de « subvention globale » entre l'État et le Département de la Haute-Garonne.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable du projet.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision d'un comité de programmation (Commission permanente du Conseil départemental).

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Examen de la recevabilité :

La cellule FSE du Conseil départemental examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la cellule FSE apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique d'insertion du Département et de l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Sélection des opérations:

Se reporter aux "Critères spécifiques de sélection des opérations".

Programmation :

Suite à l'instruction, la DREETS Occitanie rend un avis consultatif sur la régularité du projet. Le Comité régional de programmation est informé des dossiers qui seront programmés par la commission permanente du Département, instance de sélection et de programmation des opérations FSE+. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision de la commission permanente du Département (comité de programmation).

Si l'avis du comité de programmation est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE+. Elle précisera notamment l'ensemble des modalités d'exécution de l'opération. La convention datée, signée tamponnée et paraphée devra être retournée à la cellule FSE pour notification.

Point de vigilance : Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (cellule FSE), la sélection des projets retenus par la Commission permanente du Département ne pourra effectivement intervenir que sous réserve de la signature et de la notification par l'État de la convention de « subvention globale » déléguant au Département de la Haute Garonne la gestion de crédits du FSE+ (pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, le ministère du Travail autorisé le lancement anticipé des appels à projets).

A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre de l'appel à projets est envisagée courant octobre 2023.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui impose la convention FSE+ signée. Il s'engage également à prévenir la cellule FSE pour toutes modifications pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenant autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération, accompagné de toutes les pièces justificatives liées à l'action et aux dépenses éligibles au FSE+ sur la période de l'opération conventionnée.

Recevabilité du bilan :

La Cellule FSE, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan et permet de retenir les dépenses éligibles au FSE+. En cas de documents manquants ou non conformes, notamment sur l'éligibilité des participants et sur la réalisation, des compléments sont demandés. Le porteur disposera d'un délai précisé dans la demande de compléments.

Après analyse des derniers éléments, la Cellule FSE notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours minimum en phase contradictoire pour transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

Mêmes si elles sont engagées et réalisées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets si le projet est sélectionné (cf. notamment la rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets).

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

A l'instruction des dossiers, la cellule FSE apprécie la prise en compte par le porteur de projets de l'égalité femmes-hommes, de l'absence de discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées. L'instruction permet de déterminer si l'égalité femmes-hommes est visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes

A l'issue de l'instruction, les opérations feront l'objet d'une présentation à un comité technique interne qui procèdera à leur classement en fonction des avis donnés par la cellule FSE et le service métier.

Si la somme des montants FSE sollicités par les porteurs de projets excède la dotation allouée au présent appel à projets (1 290 000€), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Ainsi, la cellule gestionnaire FSE en collaboration avec le service métier, analysera les dossiers selon les critères suivants :

- #Le caractère innovant du projet ;
- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # L'effet levier pour l'emploi ;
- # La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Si le Département est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du Règlement 2021/1260 déjà cité).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est le Département de la Haute-Garonne.

Principes horizontaux : les opérateurs doivent mettre en œuvre dans la mesure du possible des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination et le développement durable. La prise en compte de ces principes doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération.

Éligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

La demande de subvention FSE+ pourra être de 12 mois maximum pour les opérations débutant au 1er janvier 2023 et de 24 mois minimum pour les opérations débutant au 1er janvier 2022. Les opérations débutées au 1er janvier 2022 et cofinancées par le FSE (programme 14-20) en 2022 ne peuvent être cofinancées par le FSE+ (programme 21-27) que pour la partie de leur réalisation courant entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Concernant les opérations débutées le 1er janvier 2022, le gestionnaire se réserve le droit de demander, lors de l'instruction de la demande, la production de pièces complémentaires, telles que des justificatifs des dépenses éligibles exposées, de l'éligibilité des participants etc.

Éligibilité thématique :

OS H de la priorité 1: Les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Éligibilité financière des projets

***Montant plancher :** la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à **15 000 euros par tranche annuelle** (soit 30 000 euros pour 24 mois).

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout surfinancement des dépenses de l'opération.

*Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+.

*Profils de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictés dans le présent appel à projet.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à **15%** des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de **15 %** s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. ».

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens. Les profils de plan de financement prévoient l'application de taux forfaitaire diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire.

Eligibilité des dépenses

Principes généraux

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... ».

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Dépenses éligibles au titre du présent appel à projets:

Cet appel à projet ne vise que le financement des structures d'insertion par l'activité économique en périmètre restreint. Sur avis de l'autorité de gestion Occitanie, le Département conditionne le financement FSE aux opérations dites en « périmètre restreint ». Ce schéma repose sur un cofinancement FSE se basant uniquement sur la part des dépenses liées à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel **hors temps de production** et des ressources associées. **Ainsi, les dépenses de participants (rémunération des salariés en insertion), de fonctionnement et les recettes générées par la structure ne sont pas prises en compte.** Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.

Aux termes du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « *les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.* »

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

• **Dépenses de personnel directes** : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 20 % de leur temps total travaillé pourront être instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021 /1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE. Les fiches de paie des salariés affectés à l'opération seront à fournir.

• **Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses de personnel directes** : Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification,...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes.

Pour être recevables, ces dépenses de personnel devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

Dépenses indirectes:

L'option de coût simplifié obligatoirement associée à ce type d'opération est **un forfait de 15%** appliqué aux dépenses directes de personnel au réel. Le poste de dépenses de prestations sera également ouvert. **Les autres postes de dépenses (fonctionnement, participants) seront fermés et le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.**

Pour les dépenses de prestations: il conviendra de respecter les obligations liées à la procédure de mise en concurrence en fournissant les justificatifs correspondants.

Éligibilité du porteur de projet

***Viabilité financière:** le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet.

*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

Éligibilité formelle du projet

La demande de subvention FSE+ devra être déposée dans MDFSE+ et dans les délai impartis par le présent appel à projet; aucun projet ne pourra faire être pris en compte lorsque l'appel à projets sera clos.

Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet;

- le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;

- le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans **un guide méthodologique** publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-lesfonds>

Se référer également au **Décret n°2022-608 du 21.4.2022** « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

- **Autre**

Avance :

Aucune avance ne sera versée. Il conviendra donc que la structure ait une solidité financière conséquente afin de réaliser l'opération dont l'aide FSE sera perçue en N+2.

Assistance de la cellule FSE :

La cellule FSE du Département de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : dplp-fse@cd31.fr

Une réunion de présentation de l'appel à projet se déroulera **le mardi 30 mai à 14h** sous la forme d'une visioconférence.

Le lien de connexion sera diffusé par la Cellule FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus jusqu'au lundi 29 mai 2023.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)